

# « L'OEUVRE DE DIEU, LA PART DU DIABLE »

*UNE ENQUETE POUR AVORTEMENT ET RECEL DE GROSSESSE A COMPIEGNE EN 1770*

Julien SAPORI

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, enfanter était une aventure très risquée, pour la mère comme pour l'enfant, le taux de mortalité infantile se situant aux alentours des 20-30%, contre à peine 1,1% aujourd'hui. Toutefois, ce « massacre des innocents » au quotidien, n'avait jamais abouti à la banalisation de cet acte fondamental qu'est la naissance : au contraire, bien plus que de nos jours, une grossesse était considérée comme un véritable événement social s'inscrivant avec solennité dans les relations communautaires et culturelles et qui, de ce fait, ne pouvait en aucun cas rester occulté. Le roi, l'Eglise et l'opinion publique se trouvaient d'accord pour rappeler que la grossesse n'était point une affaire privée, et réclamaient tous un droit de regard sur son déroulement ainsi que sur les cérémonies consacrant la naissance. Leurs motivations étaient différentes, mais en définitive se rejoignaient dans la mise en place d'une réglementation très contraignante visant plus particulièrement les filles célibataires enceintes qui auraient pu être tentées de cacher leur grossesse afin de procéder, éventuellement, à un avortement, voire un infanticide.

## Une législation draconienne.

En ce qui concerne les autorités civiles, on peut déjà déceler un certain souci populationniste alimenté par la conviction, que nous savons aujourd'hui fautive, que le royaume se dépeuplait. Pour l'Eglise, il s'agissait d'éviter que les âmes des nouveau-nés morts sans baptême, errent éternellement dans les limbes, souillées du péché originel. L'attitude de l'opinion publique était bien plus complexe. Dans un monde dominé par la mort, il fallait à tout prix se donner l'impression qu'on pouvait, en dépit de tout,

contrôler le danger : dans le cas contraire, c'était la société toute entière qui serait condamnée à sombrer dans le désespoir. C'est en ce sens que nous devons comprendre ce « rite de passage » essentiel et ancestral qu'était le baptême, cérémonie religieuse certes, mais également geste rituel et magique visant à rassurer les vivants, vaincre les forces du mal et marquer l'intégration du nouveau-né à la communauté : nommé, entouré de ses parents et parrains, l'enfant peut donc ainsi prendre sa place au

sein de toute la chaîne des solidarités sociales. Rappelons que les enfants mort-nés suscitaient des peurs superstitieuses auprès d'une population qui avait toujours réclamé un recours aussi large que possible à l'ondolement, l'Eglise se montrant pour sa part beaucoup plus réticente face à ce baptême improvisé et précipité qui échappait aux prêtres.

Toutefois, grossesses et accouchements restaient le plus souvent des affaires de femmes, en dépit d'une incontestable montée en puissance des chirurgiens,

ce qui n'était pas sans susciter une certaine animosité de la part des sages-femmes. Le rôle de ces dernières n'était pas seulement médical, elles incarnaient d'une façon générale l'intérêt que la société portait à la naissance d'un nouvel être humain.

En matière, le texte de base était constitué par un édit du roi Henri II de février 1556, d'une sévérité exemplaire. «*Henri, par la grâce de Dieu, Roi de France : à tous, présents et à venir, Salut. (...) Et étant dûment avertis d'un crime très énorme et exécrationnable, fréquent en notre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conçu enfants par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent et cachent leurs grossesses sans en rien découvrir et déclarer; et advenant le temps de leur part et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le suffoquent, meurtrissent et autrement suppriment, sans leur avoir*

*fait impartir le saint Sacrement de Baptême ; ce fait, les jettent en lieux secrets et immondes, ou enfouissent en terre profane, les privant par tel moyen de la sépulture coutumière des Chrétiens. De quoi étant prévenues et accusées par-devant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, et que leurs enfants sont sortis de leurs ventres morts ; (...) disons, statuons, voulons, ordonnons et Nous plaît, que toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre (...); soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation, punie de mort (...)*». Selon une ordonnance de Henri III de 1586, cet édit devait être lu par les curés de trois mois en trois mois, aux prônes des messes, «*afin que nulle femme et chambrière ou autre ne puisse prétendre cause d'ignorance*».

#### Le déni de grossesse

La pratique des recels de grossesse devait être relativement répandue à une époque où la société jetait l'opprobre sur les mères célibataires, et favorisée par la mode des habits amples permettant de cacher un état de grossesse. Elle n'a pas tout à fait disparu de nos jours, avec les jeans et autres vêtements moulants, puisque le 2 mars 2.000 une jeune fille d'Angoulême, élève au

Lycée d'Enseignement Professionnel Marguerite-de-Valois de cette ville, a accouché seule dans les toilettes de son établissement, sans que personne auparavant ait été au courant du fait qu'elle était enceinte. C'est l'enquête policière, déclenchée par la découverte du corps d'un nouveau-né dans une poubelle de l'école, qui a permis

Plus d'un siècle après, par sa déclaration du 16 décembre 1698, Louis XIV dispensait les curés de lire aux prônes des messes toute déclaration profane ou temporelle ; mais, par une autre déclaration datée du 25 février 1708, le même roi rappelait que l'édit de son prédécesseur restait toujours en vigueur: «*(...) Le Roi Henri II ayant ordonné (...) que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse et leur accouchement et dont les enfants seroient morts sans avoir reçu le Saint Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfants, et condamnés au dernier supplice. (...) Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit déclaré et ordonné, disons déclarons et ordonnons, voulons et Nous plaît, que l'Edit du Roi Henri II du mois de février 1556, soit exécuté selon la forme et teneur; ce faisant, que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois par tous les Curés (...)*

d'identifier la fille-mère<sup>1</sup>.

Aujourd'hui, comme au XVIII<sup>e</sup> siècle, la femme enceinte peut cacher son état de façon tout à fait lucide, mais également l'ignorer elle-même, en toute bonne foi; les psychologues appellent ce syndrome «le déni de grossesse». Il peut être favorisé par le fait que, parfois, la grossesse elle-

<sup>1</sup> *Le Figaro*, 6 mars 2.000, article signé par Anne-Marie Revol.

même se manifeste discrètement, le ventre et les seins se développant peu ; dans des cas extrêmement rares, le gynécologue lui-même peut parfois se tromper de diagnostic<sup>2</sup> et ne pas déceler la présence d'un fœtus.

### **Enceinte, la femme n'est plus maîtresse de son corps**

Afin de prévenir ce qu'on ne qualifiait pas encore de «déli de grossesse», l'édit de Henri II avait prévu, en plus des peines particulièrement dissuasives, la mise en place d'un système de surveillance médicale. Concrètement, une fille célibataire ou une veuve se trouvant enceinte, se devait de déclarer sa grossesse devant le juge de son domicile. Si elle ne le faisait pas, et que la grossesse était manifeste, le procureur fiscal devait la contraindre à faire sa déclaration, éventuellement après lui avoir fait subir un examen médical chargé de déterminer l'état effectif de grossesse. Cet examen médical pouvait également être prescrit *a posteriori*, afin de déterminer si une femme ne s'était pas rendue coupable d'avortement.

Cette coutume pouvait être interprétée de façon particulièrement vexatoire, et jeter le déshonneur sur des filles injustement dénoncées. C'est ainsi qu'en 1687, une jeune fille de Montreuil (près de Paris), âgée de 17/18 ans, avait été accusée par la

<sup>2</sup> *idem*, interview de Alix Alban, psychologue.

rumeur publique d'avoir accouché d'un enfant dont le corps avait été découvert dans un puits à proximité de son domicile; bien que clamant son innocence, le juge avait ordonné qu'elle soit incarcérée, puis examinée par un chirurgien et une matrone. Elle fut trouvée vierge et donc blanchie de l'accusation<sup>3</sup>. De nombreux arrêts confirment que les juges n'avaient pas le droit d'ordonner un examen médical de la femme à partir d'une simple rumeur publique; mais le fait que les cours supérieures étaient obligées de rappeler sans cesse ce principe, démontre que pour l'opinion publique, le corps «maternel» de la femme était censé appartenir en quelque sorte à la collectivité, qui exigeait le droit de le faire contrôler et examiner. D'ailleurs, une fois la déclaration enregistrée, la femme enceinte était placée «sous sauvegarde», c'est à dire suivie médicalement par une sage-femme désignée par l'autorité, qui vérifiait non seulement si la grossesse se poursuivait normalement, mais également si la mère n'essayait pas de se débarrasser de l'enfant par «des artifices».

### **Une affaire d'avortement à Compiègne.**

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette législation archaïque ne faisait plus l'unanimité. L'opinion publique avait

<sup>3</sup> Edme de la Poix de Fremerville, *Dictionnaire ou traité de la police générale*, Paris 1771, pages 368 et 369.

évolué et considérait désormais que la grossesse était une affaire personnelle, sans pour autant aller jusqu'à admettre le droit à l'avortement. C'était un début de retour à la tradition antique, qui concevait le fœtus comme une «*pars viscerum matris*», c'est à dire une partie du corps de la mère. Toutefois, l'édit de Henri II restant toujours en vigueur, il appartenait aux juridictions de l'interpréter d'une façon plus souple.

Nous allons étudier un cas concret à partir d'un document déposé aux archives départementales de Beauvais et relatif à une enquête pour recel de grossesse effectuée en 1770 à Compiègne<sup>4</sup>. L'affaire débute par la dénonciation d'une sage-femme. «*Du mercredi le 11 avril 1770, une heure de relevée, est comparue au greffe de la police de la ville de Compiègne, Marie Madeleine Françoise Caron, femme de Nicolas Mouton, juré maîtresse sage-femme<sup>5</sup> en cette ville, laquelle a déclaré avoir accouché aujourd'hui à neuf heures du matin, une fille en la maison du nommé Venain, Me d'Ecole en cette ville rue Saint Nicolas, laquelle lui a*

<sup>4</sup> Archives départementales de Beauvais (Oise), côte Bp 8175. L'orthographe a été partiellement modernisée par nos soins afin d'en faciliter la lecture.

<sup>5</sup> Les «jurés», élus ou désignés, constituaient l'autorité supérieure dans les corporations. La sage-femme Marie Françoise Caron était donc un personnage assez important.

*dit se nommer Marie Louise Legrand, native de la paroisse de Missy-au-Bois près de Soissons, et que dans les douleurs d'enfantement, elle a déclaré à la comparante que le garçon dont elle est accouchée provenait des faits et oeuvres d'Antoine Roillier, cuisinier de Paris suivant la cour<sup>6</sup> ; que cet enfant est né mort ; que suivant toutes les apparences il y avait environ huit jours que cet enfant était mort dans le corps de cette fille; laquelle fille est servante domestique de Mre Cordier, Bailly de St Corneil. ».*

Conformément aux règles de la procédure pénale en vigueur à l'époque, le procureur du roi de Compiègne, le sieur Decrouy, prend connaissance de cette déclaration et le 14 avril 1770 adresse au lieutenant général de la police, une «requête aux fins d'informer», car la mort de l'enfant «peut faire soupçonner qu'elle (la mère) aurait pû user de remèdes violents pour s'en débarrasser». Le 16 avril, le sieur Louis Marie Levesque, «Lieutenant Général de la police de la ville, faubourgs et banlieue d'icelle», signe une «ordonnance d'information et d'assignation de

<sup>6</sup> Les artisans et ouvriers «suivant la cours» étaient les fournisseurs officiels et privilèges de la cour royale ; Compiègne étant une résidence royale, la cour de Louis XV y séjournait régulièrement, avec sa nombreuse suite.

témoins» ; l'enquête peut désormais commencer.

Aussitôt, le même jour, le greffier de la police de Compiègne adresse à Claude Lorest, huissier dans cette juridiction, une «commission de greffe» le chargeant de remettre des «exploits d'assignation» aux différents témoins de l'affaire. L'huissier s'exécute le 18 avril, et convoque à la chambre criminelle de l'hôtel commun, «pour prêter serment, dire et déposer vérité», cinq personnes qui seront entendues toutes le même jour, à partir de quatorze heures, par le sieur Levesque en personne. Il est précisé que les témoins seront «payés de leurs salaires raisonnables en cas de comparence» ; mais que «faute de comparoir, ils seront gagés chacun en 10 livres d'amende».

#### **Le syndrome de Pantalon<sup>7</sup>**

M. Pierre Louis Cordies avocat au parlement, ancien prévôt royal de l'exemption et bailli général des terres, justices et seigneurie de l'abbaye royale de Saint Corneille à Compiègne, y demeurant rue Saint Nicolas, paroisse de Saint Jacques, est entendu le premier. Ce personnage assez considérable, est un vieillard âgé de 74 ans, apparemment célibataire ou veuf, qui vit seul avec sa jeune domestique. Il relate

<sup>7</sup> Pantalon est un personnage de la comédie italienne, vénitien pour la précision. Homme de loi, c'est un vieillard quinteux, libidineux et avare.

les faits d'une façon très circonstanciée, manifestement soucieux de préserver son honorabilité car, bien qu'âgé, on pourrait le soupçonner d'être le père de cet enfant mort-né ou, plus simplement, d'avoir toléré sous son toit les ébats coupables d'une «Colombine»<sup>8</sup>.

Il déclare donc avoir remarqué, vers la mi octobre de l'année précédente<sup>9</sup>, que Marie Claude Legrand «était fort dérangée dans sa santé, suivant les déclarations qu'elle lui en faisoit; sur quoi il lui a conseillé de se faire voir par médecin ou chirurgien pour y apporter remède ; que quelques jours après son mauvais état augmentait toujours souffrant d'une fièvre considérable, elle envoya chercher M. Hallon, chirurgien en cette ville, qui lui ayant tâté le pouls et l'ayant beaucoup questionnée pour connaître la cause de la maladie, la saigna du bras sur le champ avec assez de difficulté, le sang ayant peine à sortir ; que cette fièvre allant toujours en augmentation étant d'ailleurs pressé de l'examiner, le dit Hallon la saigna du poux» du pied. Notons qu'à l'époque on avait conscience du fait que saigner une femme enceinte pouvait être dangereux pour le foetus : «un chirurgien ne doit jamais saigner les filles à l'insu des pères et mères

<sup>8</sup> Colombine, autre personnage de la comédie italienne, est une sympathique et jolie femme de chambre.

<sup>9</sup> A cette époque, Marie Claude Legrand devait être enceinte d'environ trois mois.

ou autres qui ont autorité sur elles, et si elles sont seules, sans avis du médecin».

Le chirurgien essaye également d'autres remèdes : il «fit prendre des tisanes purgatives qui lui procurèrent une évacuation dont elle se sentit soulagée après trois jours<sup>11</sup> ; que cependant la fièvre subsistant toujours, moins violente à la vérité, le dit sieur Hallon a mis à l'usage d'autres tisanes légères rafraîchissantes ; ce voyant que cette fièvre, qu'il qualifiait de fièvre interne, ne se dissipait pas, pour la consolation de la maladie, il l'avoit exhorté à la patience lui faisant espérer que le jour à devenir plus deux, elle recouvrirait un rétablissement entier qui rappellerait ses règles arrêtées depuis plusieurs mois.

Toutefois, le sieur Cordies n'est pas tout à fait rassuré par les propos du chirurgien... à juste titre ! «Observe le déposant que les inquiétudes qui l'occupaient souvent lui avoient fait faire beaucoup de questions, en particuliers au sieur Hallon, pour apprendre de lui la cause de cette maladie, et si elle ne provenoit pas de grossesse ; que là dessus le Sieur Hallon le rassura, en lui disant que l'examen qu'il avoit fait et du poux et du sang qu'il avoit tiré, et

après toute les questions par lui faites, il ne reconnaissait aucun symptôme de grossesse en cette fille chez laquelle il n'était pas surprenant de voir une longue suppression de règles sans grossesse ; qu'elles pouvaient devoir cesser au renouvellement de la saison, et qu'alors le retour des règles pouvait avoir un effet dangereux, ce qui arrive assez ordinairement en pareil cas». Retour de règle dangereux ... il s'agit d'un euphémisme pour indiquer un accouchement, voire un avortement. Le chirurgien semble prendre les devants, et préparer le sieur Cordies à l'événement qu'il sait inéluctable, fixant même approximativement la date (au renouvellement de saison) : effectivement, Marie Louise Legrand accouchera, à terme, en avril.

Cordies n'est pas pour autant convaincu, d'autant plus que le voisinage commence à jaser : «que ces discours et raisonnements du chirurgien n'ont pas empêché que le déposant se soit laissé frapper par les bruits publics qui parvenaient jusqu'à lui, que cette fille était enceinte; de sorte que le déposant se soit déterminé, au mois de décembre dernier, de donner congé à la servante qui se portait mieux, et de la renvoyer malgré les services essentiels qu'il tirait d'elle pour les infirmités qui l'affligent depuis longtemps».

Heureusement pour la pauvre fille, «le sieur

Hallon blâma en quelques façons» cette décision indigne, «en réitérant les mêmes espérances qu'il avoit de la guérison de cette maladie (...)».

Finalement, le sieur Cordies décide de se contenter des explications du médecin, pour des raisons très égoïstes d'ailleurs : «voyant (...) le besoin indispensable de faire traiter ses infirmités avec l'attention ordinaire que cette fille savoit y apporter, après quatre jours de sa sortie de maison, il la reprit à son service ; que depuis ce jour, le dit sieur Hallon l'avoit toujours visitée, pas aussi fréquemment qu'auparavant, n'ayant plus osé ni de saignée ni d'aucune boisson, lui prescrivant simplement un petit régime en attendant le retour de la bonne saison ; le déposant a remarqué alors que cette fille éprouvait beaucoup de variations dans son état languissant, qui étoit tantôt plus souffrant et tantôt moins, quelques fois même ne sentant aucune douleur, ayant bon appétit et dormant bien pendant la nuit, ce qui sembloit annoncer les approches de la guérison promise ou souhaitée par le chirurgien (...)».

Cette situation persista jusqu'au 11 avril 1770 ; ce jour-là, «le déposant s'étant préparé dès la veille à satisfaire au devoir de chrétien, se fit lever à cinq heures et demi du matin, s'habilla et sortit pour aller à sa paroisse; et cette fille lui ayant dit à son lever qu'elle avoit passé une nuit très fâcheuse dont elle souffroit encore alors

<sup>10</sup> E. de la Poix de Freminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale*, op.cit., page 374.

<sup>11</sup> Les purgatifs violents constituaient notoirement une méthode d'avortement.

considérablement ; le déposant étant revenu et rentré en sa maison à huit heures et demi du matin, il y trouva une couturière travaillant, qui dit que la servante s'étant trouvée fort mal, avoir été obligée d'aller dans une maison du quartier où il avait fallu la faire coucher ; qu'elle y resterait jusqu'au soir (...), « puis » qu'elle ferait en sorte de revenir ; le déposant ne fait pas difficulté d'avouer que sur le champ il se fit conduire par cette ouvrière en la maison où s'estoit retirée sa servante, pour prendre connaissance de son état ; or la dite servante aussy bien que la femme Venain chez laquelle elle s'était retirée, lui avaient assuré que la maladie allait beaucoup mieux, et qu'on devait rester tranquille, en faisant entendre au déposant que la suppression des règles commençait à s'écouler abondamment, et qu'il y avait apparence que le tout iroit de mieux en mieux ». Nous verrons plus loin que, pendant qu'on développe ces explications fumeuses auprès du vieux bailli, la sage-femme est dans la pièce, cachée derrière les rideaux ! On est en présence d'un véritable « complot de femmes » racontant des « bobards » au vieux bailli : Cordies y croit-il vraiment ou, sans être dupe, se contente-t-il de cette version qui présente l'avantage de ne point déclencher de scandale ? En tout cas, il n'en demande pas plus.

« Qu'après l'éclaircissement pris, le déposant retourna en sa maison, y passa toute la

journée, et que sur le soir du même jour on ramena la servante coucher chez lui, laquelle conserva auprès d'elle la dite femme Venain pour la servir pendant la nuit, comme elle y est encore ; ajoute le déposant que ce n'est que le 15 du dernier mois, au soir, qu'il a appris de la bouche même de sa servante ce qui lui avait été caché depuis le 11 précédent, qu'elle avait accouché d'un enfant mâle mort, par la dame sage-femme, laquelle était cachée sous un rideau lors de la visite du déposant en la maison de la dite Venain ; que la dite Mouton avait elle-même emporté cet enfant mort pour le faire enterrer, et qu'elle avait demandé 24 sols pour se taire, faire la fosse, et 12 sols pour les potions qu'on lui a donné à l'instant aussi bien que 30 sols pour payer les droits du greffier de la police où il falloît qu'elle fit la déclaration de cet accouchement. Le déposant laissa apercevoir quelle a été sa surprise à la nouvelle de la catastrophe de cette maladie, mais il n'a pu s'empêcher de représenter à la servante les conséquences qui en pourrait résulter si elle n'avait pas pris de justes mesures pour les prévenir, par une déclaration importante par elle à faire dans le jour de sa grossesse au greffe de la police de cette ville ; sur quoi cette fille dit précisément au déposant que, (...) sentant ses maux et ne se rappelant que trop bien qu'elle avait par ses actions mérité sa grossesse inconnue à tout le monde, elle

avait été dès le mois de janvier dernier voit secrètement la dame Mouton, qui après l'avoir touchée et l'avoir assurée à n'en pas douter qu'elle était enceinte, et même d'environ six mois, qu'elle ne pouvait plus se dispenser d'en faire sa déclaration à la police, et qu'ayant témoigné à la dame Mouton sa répugnance pour une telle démarche, la dite dame Mouton lui avait promis de se charger de le faire pour elle et lui avoir fait remettre encore 30 sols pour le droit du greffier qui la recevrait; qu'après tous ces aveux faits par sa servante, le déposant a donné ordre à la dite femme Venain le 13 du mois, de voir la dite femme Mouton pour s'assurer d'elle si elle avait fait cette première déclaration; à quoy la dite dame Mouton fit réponse le même jour à la dite Venain qu'elle y avoit satisfaite, et avoir payé les 30 sols qu'elle avait reçu (...). Une fois encore, le sieur Cordies croit ou feint de croire à l'explication qu'on lui donne; et en effet, ce n'est pas lui qui dénoncera sa servante aux autorités, mais la sage-femme.

#### Des témoignages cyniques

Le témoin suivant est Mme Marie Louise Martin, femme de Jean Philippe Gogard, bedeau, de la paroisse de Saint Jacques, y demeurant rue du Cimetière, âgé de 45 ans. Elle raconte que le mercredi 11 avril, à sept heures du soir, elle s'est rendue chez la dame Mouton, maîtresse sage-femme ; sur place, « la

dite dame Mouton lui a fait voir un paquet entortillé dans un linge, qu'elle lui a dit être un enfant mort (...)» qu'il fallait enterrer ; «lui ayant demandé à qui appartenait cet enfant, la dite dame Mouton lui a répondu qu'il provenait d'une femme, que cet enfant était mort il y avait huit jours, et que là dessus elle n'est entrée dans aucun détail, et a emporté cet enfant chez elle ; mais que comme son mary était extrêmement fatigué ce jour à cause du reposoir qu'il avait fait pour le jeudi Saint, il n'a pu enterrer cet enfant que le lendemain, à quatre heures du matin ; et que la dame Mouton lui a donné deux pièces de 12 sols pour faire la fosse de cet enfant ; observe au surplus la déposante que comme elle était aussi fort fatiguée ce jour là, elle n'a pas pensé d'ouvrir le paquet pour examiner ce que c'estoit que cet enfant, et qu'il a été enterré à côté du Dieu de pitié ; autre chose n'a dit ».

L'indifférence des adultes autour du corps de ce pauvre enfant qu'on se refille et qu'on enterre en cachette, sans même lui accorder un dernier regard, nous glace. Cela n'a rien de surprenant, les historiens ont constaté à plusieurs reprises l'indifférence des parents au XVIII<sup>e</sup> siècle lors de la mort de leurs bébés. «Dieu l'a donné, Dieu l'a repris !», disait-on avec fatalisme. Mais pouvait-il en être autrement ? La prime enfance était notoirement une période si dangereuse, qu'il valait mieux ne point trop s'attacher à des enfants

guettés par une mort prématurée.

Vient le tour d'un témoin capital, Marie-Madeleine Françoise Caron, femme de Nicolas Mouton, jurée maîtresse sage-femme, demeurant rue et paroisse Saint Jacques, âgée de 39 ans. Elle semble parfaitement à l'aise, nullement gênée par son comportement ambigu qui a plongé une pauvre fille dans une véritable catastrophe judiciaire. Elle relate qu'au mois de février dernier, la nommée Marie Claude Legrand, est venue chez elle pour se faire examiner ; et «qu'après l'avoir touchée, la déposante a jugé que la dite Legrand était grosse d'environ sept mois, et qu'elle lui avait représenté qu'elle se garda bien de rien faire» (c'est une mise en garde contre la tentation d'avorter) «et de se tenir tranquille, d'autant qu'elle dit à la déposante que le sieur Hallon, chirurgien qui la voyait, lui avait conseillé de prendre des bains ;» or les bains étaient considérés par la médecine de l'époque comme particulièrement dangereux pour la santé. «Qu'elle dit à la dame Legrand qu'il fallait qu'elle alla faire sa déclaration de grossesse au greffe de la police ; que sur la répugnance qui fit ladite Legrand de venir faire sa déclaration, la déposante voulu bien se charger de la faire pour elle ; et qu'à cette fin la dite Legrand lui remis entre les mains 30 sols, mais qu'elle a gardé ces 30 sols pour sa peine, n'ayant pas pensé à faire cette

déclaration<sup>12</sup> ».

Il paraît assez surprenant que cette «jurée maîtresse sage-femme» se soit comportée avec une telle désinvolture, reconnaissant sans difficultés auprès des magistrats qu'elle avait escroqué, il n'y a pas d'autres termes, une pauvre fille dans le besoin, en gardant une somme d'argent qui ne lui était pas due et surtout en omettant de faire auprès du greffe de la police cette déclaration si importante dont elle s'était chargée, alors même qu'elle avait de sérieux doutes sur les remèdes que le chirurgien Hallon administrait à la jeune fille. Sa déposition nous permet également de deviner une certaine animosité de sa part à l'encontre du sieur Hallon : en effet, les chirurgiens souhaitaient depuis longtemps prendre en charge les accouchements, en se substituant aux «matrones» qu'ils méprisaient et dont ils dénonçaient l'ignorance et l'incurie<sup>13</sup>, ces dernières défendant par tous les moyens leur quasi-monopole.

Continuons la lecture de sa déposition. «Le mercredi 11 du premier mois, le

<sup>12</sup> En réalité, la déclaration de grossesse était gratuite ; voir Edme de la Poix de Fremenville, *Dictionnaire ou traité de la police générale*, op.cit., page 374.

<sup>13</sup> Comme souvent en matière de moeurs, l'exemple venait de la cour : pour l'accouchement de sa maîtresse La Vallière, Louis XIV avait eu recours, fait exceptionnel, à un chirurgien, Julien Clément, qu'il avait par la suite annobli.

nommé Venain est venu chercher la déposante sur les sept heures du matin pour aller chez lui, où elle s'est rendue et y a trouvé la dite Marie Legrand, attaquée de grands douleurs d'enfantement». En dépit de l'intervention de la sage-femme, l'accouchement se termine mal, la dame «Legrand accouchant sur les neuf heures d'un enfant mâle, mort d'environ huit jours, froissé au ventre et les bourses violettes ; qu'elle a apporté chez elle cet enfant entortillé dans deux couches fournies par la femme Venain». Nous avons vu qu'aussitôt, à treize heures, la sage-femme déclare l'accouchement auprès du greffe la police de Compiègne ; puis, «sur les sept heures du soir la déposante a envoyé chercher la femme Gogard, bedeau de la paroisse de St Jacques, pour venir chercher cet enfant pour l'enterrer, et qu'elle lui a remis sans lui dire à qui il appartenait ; à la quelle femme Gogard, la déposante a donné 24 sols pour faire la fosse et enterrer le dit enfant ; ajoute la déposante que la dite Marie Claude Legrand, après l'accouchement, lui a donné 9 livres pour ses primes, et qu'elle a toujours dit à la déposante qui était le sieur Hallon, chirurgien en cette ville, qui l'avait gouvernée dans sa grossesse ; autre chose n'a dit».

L'audition de dame Anne, épouse de François Venain, maître d'école, demeurant rue du Donjon, paroisse de St Jacques, âgée de 60 ans, confirme les faits, aggrave les soupçons qui pèsent sur le

chirurgien, et nous démontre qu'il existait à l'époque une importante solidarité de voisinage. Dame Venain relate que le jour des faits, Marie Legrand était venue se plaindre chez elle de violentes douleurs ; diagnostiquant un accouchement prochain, elle avait envoyé sur le champ son mari chercher la sage-femme Mouton, qui, arrivée sur les lieux, «en moins d'une heure, l'accoucha d'un enfant mâle, mort depuis environ huit jours dans le corps de la dite Legrand, suivant ce qu'a dit la dite dame Mouton ; qu'elle a fourni deux couches pour entortiller le dit enfant mort, lequel était gros et gras et n'a paru à la déposante aucunement meurtri ; que la sage-femme a emporté chez elle le dit enfant mort, la déposante n'ayant pas voulu s'en charger ; et que le même jour aux soir sur les huit heures, le nommé (...?) son gendre, garçon fossoyeur, a reporté dans ses bras la dite Marie Legrand en la maison dudit sieur Cordier son maître, et que depuis ce jour, la déposante garde la Legrand et fait l'ouvrage de la maison ; ajoute la déposante que pour l'hiver dernier la sieur Hallon chirurgien, a traité la dite Claude Legrand à lui faire prendre beaucoup de remèdes, entre autre un vomitif qui a été si violent que la déposante a tenu dans ses bras la dite Legrand morte pendant deux heures, et que cela avait été précédé de trois saignées, à savoir deux du bras et une du pied ; autre chose n'a

dit». Son mari François Venain, entendu à son tour, n'apporte pas d'autres éléments.

La principale mise en cause, la dame Legrand, ne sera pas entendue, peut-être en raison de son état de santé. L'information ainsi terminée, le Procureur du Roi prend connaissance du dossier, et le 21 avril 1770 rédige un «réquisitoire de renvoi» afin de saisir les officiers du bailliage de Compiègne, chargés de terminer l'instruction et prononcer la sentence. Les minutes sont ainsi retournées au lieutenant général de la police qui, le 23 du même mois, le clot et le transmet pour «continuation de l'instruction par nous encomencée et la connaissance des faits dont il s'agit, aux officiers du Bailliage de cette ville pour pouvoir faire et parfaire le procès aux accusés».

#### Un incident de procédure révélateur.

C'est à ce stade que nous avons connaissance d'un incident de procédure qui illustre parfaitement les complications résultants de l'existence d'une multitudes de justices seigneuriales se posant souvent en concurrentes des juridictions royales<sup>14</sup>. Le 18 mai 1770, le procureur du roi adresse au lieutenant général civil et criminel du bailliage de Compiègne, une requête dans laquelle il signale que le 27 avril, les baillis de la

<sup>14</sup> A la veille de la Révolution, la France aurait compté environ 70.000 justices seigneuriales.

justice seigneuriale de Saint Corneille, se sont transportés au cimetière Saint Jacques et y ont procédé à l'exhumation de l'enfant mort-né, enterré à cet endroit le 12 du même mois ; un procès verbal de cette opération a été établi par un médecin. Le procureur s'étonne d'une telle démarche, ces officiers n'ayant « aucune police ny justice dans cette ville, et que le délit dont est accusée la dite Legrand, est un cas royal<sup>15</sup> dont la connaissance ne peut appartenir aux officiers de St Corneille ». Le Procureur du Roi demande donc que les procès-verbaux établis par les officiers de cette juridiction, soient joints à la procédure déjà en cours. Sa requête est satisfaite, et le 12 juin 1770, le lieutenant général civil et criminel du bailliage de Compiègne ordonne « à la Chambre des greffes des justices seigneuriales de St Corneille (...) de faire remettre dans le mois suivant de la signification des présents, au greffe de ce Bailliage, une grosse des charges et informations du procès criminel instruit par les dits officiers de St Corneille contre la dame Legrand ».

Comment expliquer la démarche des officiers de Saint Corneille qui, manifestement, se sont immiscés dans une procédure où ils étaient

<sup>15</sup> Les « cas royaux » étaient constitués par toutes les infractions qui échappaient d'emblée aux justices seigneuriales ; il s'agissait notamment des violations aux ordonnances et édits du roi.

pourtant totalement incompetents ? Nous avons vu que l'employeur de la dame Legrand, le sieur Cordier, était lui-même bailli de cette juridiction : juge et partie, a-t-il essayé d'influencer l'enquête, soit dans un sens favorable à sa domestique, soit, au contraire, pour l'accabler ? Les justices seigneuriales du XVIII<sup>e</sup> siècle abondent de cas illustrant l'incapacité et également la partialité de ces « micro-justices ».

#### Dura lex ?

Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé aux archives de Beauvais les minutes du jugement. Toutefois, la lecture de la requête ci-dessus mentionnée, adressée par le procureur du roi aux baillis de Compiègne qui devraient être chargés de rendre la sentence, nous permet d'imaginer les conclusions de cette affaire.

Le procureur du roi précise que le dossier « renferme deux chefs d'accusation ; premièrement la dite Legrand est accusée d'avoir recelée sa grossesse (...) et de n'avoir fait la déclaration au greffe de la police ; (...) secondement, d'avoir pris des remèdes violents pour se procurer un avortement qui aurait pu provoquer la mort de l'enfant ». Selon ce magistrat, on ne peut pas poursuivre la mise en cause du chef de « recel de grossesse », car son accouchement n'a pas été « clandestin » mais effectué en présence de deux témoins, la sage-femme et la dame Venant ; d'autre part,

le défaut de déclaration de grossesse ne semble pas pouvoir lui être imputable, la dame Legrand s'étant fait examiner dès février par la sage-femme à qui elle avait demandé de faire la déclaration à sa place. Or, la jurisprudence n'exigeait pas que la déclaration soit faite forcément et directement par la femme enceinte à une autorité, et elle admettait sa validité à partir du moment où la personne qui l'avait reçue pouvait en faire « témoignage suffisant », selon les termes de l'édit, ce qui semble être le cas d'une sage-femme assermentée. Le Procureur prend également en considération ce que nous appellerions de nos jours « l'élément moral » de l'infraction, et explique cette tolérance par les réticences psychologiques parfaitement compréhensibles que pouvait manifester cette pauvre mère célibataire, contrainte de déclarer « dans des registres publiques (...) sa honte et sa turpitude ».

Concernant le deuxième chef d'accusation, l'avortement, il « paraît mériter plus d'attention » ; c'est la raison pour laquelle le procureur du roi demande communication, comme nous l'avons vu, de la procédure établie par les officiers de la justice de Saint Corneille, afin de pouvoir connaître les causes du décès de l'enfant mort-né. Sans préjuger de ces conclusions que nous ne connaissons pas, il est nécessaire de noter que, compte tenu des connaissances médicales de l'époque, il devait être extrêmement difficile de déterminer les causes du

décès d'un foetus. Mais même quand le crime d'avortement était établi, d'une façon générale, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence faisait preuve d'une certaine indulgence face à ces pauvres filles engrossées hors mariage et, tout en continuant à les condamner, commuait le plus souvent la peine de mort en celle du bannissement.

A l'occasion, le procureur du roi décoche une flèche magistrale contre le principal témoin à charge : «*la femme Mouton, accoucheuse, n'était point obligée de déclarer l'enfantement de la Legrand, comme elle a fait le dit jour 11 avril,*» écrit-il ; «*les accoucheuses doivent garder le secret et ne peuvent être forcées de le déclarer, sans cela il n'y aurait plus ni confiance ni sûreté pour les filles enceintes*». Rappelons que c'est au cours de ses «grands douleurs», que la patiente avait affirmé être enceinte des oeuvres du nommé Antoine Roillier ; et nous avons vu que la dame Mouton s'était empressée de signaler ce fait lors de sa déclaration auprès du greffe de la police, croyant peut-être se conformer ainsi à une abondante jurisprudence prévoyant que les sages-femmes devaient inciter les patientes célibataires à leur confier le nom du père<sup>16</sup>. Le

<sup>16</sup> Le serment prononcé par les sages-femmes de Saint-Quentin lors de leur entrée en fonction, précisait : «*quand vous délivrerez quelques filles ou femmes veuves qui se seront laissées surprendre, vous les*

but de ces dispositions, était de permettre des actions en justice pouvant obliger le père à participer aux frais relatifs à l'entretien de l'enfant<sup>17</sup>. Mais sur ce point également, les juges interprétaient désormais les textes d'une façon très libérale, et considéraient que l'action en reconnaissance de paternité ne pouvait être entreprise qu'à la demande de la mère : ce qui n'était manifestement pas le cas ici. Les conclusions du procureur confirment une jurisprudence bien établie qui reconnaissait l'existence d'un «secret professionnel» irréfragable, visant à garantir la confidentialité des accouchements, seule garantie efficace contre les avortements et les infanticides. Cette attitude très respectueuse des libertés individuelles, préfigure la

---

*exhorterez pendant les maux de l'accouchement de vous dire et déclarer le véritable auteur de leur grossesse et vous nommer le père de l'enfant, pour en faire rapport en justice*». C. Desmazes, *Les métiers de Paris d'après les ordonnances du Châtelet*, réimpr. 1975, éd. Slatkine-Megariotis, p. 63/164.

<sup>17</sup> Notons que jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les déclarations de la femme en couche étaient même considérées comme irréfragables à partir du moment où elles étaient faites «dans les douleurs de l'accouchement», le sens religieux de l'époque considérant qu'il était impensable qu'une femme dans cet état ment sciemment au moment où elle se trouve peut-être en point de mort, et donc confrontée au risque d'être damnée pour l'éternité.

moderne législation sur la protection du secret professionnel,<sup>18</sup> et démontre que désormais, pour les sensibilités du XVIII<sup>e</sup> siècle finissant, le corps de la femme enceinte cessait d'être «un bien public». Toutefois, il faudra attendre encore deux siècles pour que la législation consacre définitivement l'abandon des poursuites pénales en matière d'avortement.

Cette enquête nous confirme ce que toutes les études effectuées sur le fonctionnement de la justice au XVIII<sup>e</sup> siècle ont déjà relevé, à savoir une tendance générale à la clémence. Les anciens textes n'ayant pas été modifiés, c'est l'interprétation qui en était faite par les juges qui a permis cette évolution.

La responsabilité du chirurgien Hallon a-t-elle pu être établie? C'est peu probable, car après la clôture de la première phase de l'instruction, le 21 avril 1770, son nom n'est plus mentionné ; les magistrats semblent désormais se désintéresser de son cas, certainement faute de

---

<sup>18</sup> L'article 226-13 du *Nouveau Code Pénal* prévoit : «La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'une peine d'emprisonnement et de 100.000 Francs d'amende». La jurisprudence a admis depuis longtemps que les sages-femmes pouvaient se prévaloir de ces dispositions.

preuves consistantes<sup>19</sup>. La question reste toutefois posée : ignorait-il ou pas que Marie Louise Legrand attendait un enfant ? Le premier examen médical remonte à la mi-octobre : à ce moment-là, sa cliente était enceinte de deux ou trois mois seulement, et on peut accepter l'idée, compte tenu du niveau des connaissances médicales de l'époque, qu'il n'ait pas apprécié exactement la situation; mais après ? Nous ne savons pas jusqu'à quelle date exactement ses examens médicaux se sont succédés, mais, d'après la déposition du sieur Cordies, ils se sont poursuivis non seulement jusqu'à décembre (cinquième mois de grossesse), mais également après. Est-il possible qu'un chirurgien, même du XVIII<sup>e</sup> siècle, n'ait pas pu diagnostiquer une grossesse sur une femme enceinte de plus de cinq mois ? Un tel degré d'incompétence friserait le crétinisme...

Il paraît donc raisonnable d'imaginer que le chirurgien connaissait la situation. Or, non seulement il a accepté de raconter des mensonges à l'employeur de sa cliente, le sieur Cordier, lui certifiant que Mlle Legrand n'était point enceinte, mais il l'a également convaincu de la

<sup>19</sup> Pour illustrer cette difficulté à fournir une preuve en matière d'avortement, signalons que le tribunal de La Tournelle du parlement de Rennes, n'a eu à connaître que six affaires de ce genre pour tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. (François Lebrun, *La vie conjugale sous l'ancien régime*, éd. Armand Colin, Paris 1975, p.149)

reprendre à son service. A-t-il poussé sa sympathie plus loin, d'abord en lui administrant, en début de grossesse, des remèdes «énergiques» susceptibles de provoquer l'avortement, ensuite en préservant la possibilité d'un accouchement clandestin ? Nous ne pouvons pas l'affirmer, mais son comportement fait peser sur lui des soupçons.

Pourquoi ce praticien a-t-il pris des risques certains en essayant d'aider cette pauvre fille? Qu'il nous soit permis d'émettre une hypothèse, et d'imaginer notre chirurgien comme une sorte de Dr Wilburn Larch<sup>20</sup> avant la lettre, soucieux uniquement d'aider cette pauvre fille dont la vie aurait été définitivement broyée par une naissance illégitime. Vision d'homme du XX<sup>e</sup> siècle réinterprétant le passé à sa guise ? Peut-être : mais l'histoire de l'avortement n'a pas été écrite et ne le sera jamais, car elle est fondée sur une tradition orale et secrète qui a été définitivement perdue. Nous savons toutefois que des techniques existaient ; pourquoi donc nier la possibilité que certains «sachants» mettaient leur savoir-faire à la disposition des femmes enceintes

<sup>20</sup> John Irving, *L'oeuvre de Dieu, la part du Diable*. Dans ce roman contemporain, le protagoniste, le Dr Wilburn Larch, gynécologue excentrique et généreux, se sent investi d'une double tâche : mettre au monde des enfants («l'oeuvre de Dieu»), et délivrer certaines mères des grossesses non désirées («la part du Diable»).

soucieuses de mettre un terme à leur grossesse, et pas toujours dans un but commercial ? C'est une historiographie moraliste et archaïque qui s'est acharnée à assimiler l'avorteuse à la sorcière ou à la maquerelle avide d'argent ; pour ma part, je demeure convaincu que parmi les «faiseuses d'anges», il y avait certainement un certain nombre de personnes qui agissaient simplement par générosité.

\* \* \*

#### BIBLIOGRAPHIE :

- Robert Muchembled, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Armand Colin, Paris 1995.
- André Laingui et Arlette Lebigre *Histoire du droit pénal*, éd. Cujas, Paris, sans date.



*Scènes de la Libération à Chantilly.*